

Newsletter novembre 2019

Assurances sociales 2019 – avancement des projets en cours

Actuellement, plusieurs projets de loi sont en préparation, débattus ou ont été approuvés. Le résumé ci-après permet de garder une vue d'ensemble. Les incidences de ces projets pour les caisses de pensions ne doivent pas être négligées selon la teneur des lois et ordonnances prévues.

Réforme de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la réforme de l'AVS (AVS 21) et l'a transmis au Parlement. Les mesures figurant dans le message sont identiques en termes de couverture à celles qui figuraient dans le projet mis en consultation. En ce qui concerne les mesures compensatoires pour les femmes, le Conseil fédéral a tranché en faveur de taux de réduction de la rente AVS inférieurs en cas de perception anticipée et pour la formule du calcul de rente la plus avantageuse.

Le message concernant la stabilisation de l'AVS (AVS 21) contient les mesures suivantes:

- Age de référence 65/65 (relèvement de l'âge de référence des femmes de trois mois par an sur quatre ans, premier relèvement à partir de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la réforme).
- Flexibilisation du passage à la retraite: La rente (y compris partielle) pourra être perçue au plus tôt dès 62 ans et au plus tard dès 70 ans.
- Mesures incitatives visant à maintenir l'activité lucrative au-delà de 65 ans: La franchise de 1400 francs pour l'exonération des cotisations est maintenue. La rente AVS peut désormais être améliorée en prolongeant la durée de l'exercice d'une activité lucrative.
- Mesures compensatoires pour les femmes nées entre 1959 et 1967. Elles comprennent des taux de réduction de la rente AVS inférieurs en cas de retraite anticipée et une rente vieillesse plus élevée à l'âge de 65 ans.
- Augmentation de la TVA de 0,7 point de pourcentage.

D'après les estimations actuelles, le projet devrait d'abord être débattu par le Conseil des Etats au cours de la session de printemps 2020. Le Conseil national en débattera lors de la session d'automne, de manière à ce que la procédure d'élimination des divergences puisse se dérouler dès la session d'hiver. Un tel calendrier permet d'envisager une votation populaire en 2021, de sorte que la réforme pourrait déjà entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Réforme de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Le 2 juillet 2019, les partenaires sociaux (Travail.Suisse, l'Union patronale suisse [UPS] et l'Union syndicale suisse [USS]) ont présenté leur proposition de compromis pour une réforme de la LPP. L'Union suisse des arts et métiers (USAM) a parallèlement présenté un contre-projet.

Les deux projets contiennent les mesures suivantes:

Compromis proposé par les partenaires sociaux

- Réduction immédiate du taux de conversion minimal à 6,0%,
- deux taux de cotisation pour les bonifications de vieillesse de 9% et 14% (à partir de 45 ans),
- réduction de moitié de la déduction de coordination et
- un supplément de rentes financé de manière solidaire pour tous les revenus soumis à la LPP.
- La génération de transition, s'étendant sur 15 années, touchera un supplément de rente dont le montant sera garanti. Les cotisations salariales supplémentaires attendues se montent à 0,9%. Une contribution pour couvrir les pertes sur le taux de conversion est introduite.

Contre-projet de l'USAM

- Maintenir la déduction de coordination à son niveau actuel pour éviter des charges supplémentaires pour les bas salaires.
- Refus de l'octroi de suppléments de rentes prévu par les autres partenaires sociaux, ce mécanisme étant étranger au système.

Le Conseil fédéral souhaite ouvrir d'ici décembre 2019 une procédure de consultation sur ce projet de réforme. Celle-ci devrait donc durer jusqu'en février 2020, ce qui mènerait le Conseil fédéral à approuver le message correspondant durant l'été 2020. Le projet pourrait être traité par la première chambre durant la session d'hiver 2020. Après les débats au sein de la seconde chambre et au terme de la procédure d'élimination des divergences, la votation populaire pourrait se dérouler en 2021, ce qui permet de conclure à une entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

Réforme des prestations complémentaires (réforme des PC)

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le projet de réforme des PC le 22 mars 2019. Le délai référendaire prenait fin le 11 juillet 2019. Aucun référendum n'a été lancé. Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des PC, les personnes qui sont licenciées après avoir atteint l'âge de 58 ans auront désormais la possibilité de maintenir facultativement leur assurance auprès de l'institution de prévoyance à laquelle elles étaient affiliées jusqu'alors. Elles pourront choisir entre le paiement de cotisations d'épargne (cotisations des parts employeur et employé) et le maintien de la prévoyance exemptée de cotisations d'épargne. Dans tous les cas, les cotisations de risque et les contributions aux frais administratifs (parts de l'employeur et de l'employé) devront être versées par l'assuré à l'institution de prévoyance.

Cette réforme devrait entrer en vigueur en 2021. L'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) est modifiée conformément à la révision de la loi. Les dispositions LPP seront elles aussi révisées et complétées par l'art 47a LPP.

Développement continu de l'AI

Le 15 février 2017, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant la réforme Développement continu de l'assurance-invalidité. L'objectif visé par le Conseil fédéral avec cette réforme est d'améliorer le système de l'AI, de renforcer la réadaptation et d'éviter ainsi de pérenniser le statut d'invalidité. Au centre

des préoccupations résident l'amélioration de la prise en charge et le soutien en cas d'infirmité congénitale, le soutien ciblé des jeunes lors du passage à la vie active, tout comme la prise en charge de personnes souffrant de maladies psychiques. Le projet prévoit en outre de remplacer le système de rentes actuel par un système linéaire.

- Le Conseil national a traité cet objet au cours de la session de printemps 2019. Il l'a approuvé et a donc salué un système de rentes linéaires. Il s'est également montré favorable à une réduction des rentes AI pour enfants (d'invalidité), qui devraient passer de 40% à 30% de la rente.
- Le Conseil des Etats a traité en seconde chambre cet objet au cours de la session d'automne 2019. Les deux chambres ne sont pas d'accord sur l'âge à partir duquel le maintien du droit acquis pour les rentes en cours doit être appliqué. Le Conseil national plaide pour 60 ans, alors que le Conseil des Etats veut fixer cet âge à 55 ans. Contrairement au Conseil national, le Conseil des Etats n'entend pas réduire les rentes pour enfants (d'invalidité).
- Le 18 octobre 2019, la Commission pour la sécurité sociale et la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a traité les divergences entre les deux chambres. La CSSS-CN souhaite comme précédemment remplacer le terme portant à confusion de «rentes pour enfants» par la notion de «complément de rente pour les parents». Elle précise également que ces compléments de rentes devraient être réduits de 40% à 30% de la rente AVS ou AI déterminante. En revanche, la CSSS-CN a suivi la décision du Conseil des Etats pour qui les rentiers âgés de plus de 55 ans ne doivent pas voir leur rente baisser lors du passage au système de rentes linéaires. La CSSS-CN a également suivi le Conseil des Etats dans les dispositions sur les expertises et a plaidé en faveur d'un enregistrement audio réalisé lors d'entretiens entre l'expert et l'assuré, qui serait ajouté au dossier si l'assuré n'en décide pas autrement.

L'objet sera traité par le Conseil national au cours de la session d'hiver 2019.

Prestation transitoire pour chômeurs âgés

La prestation transitoire fait partie d'un train de mesures visant à promouvoir le potentiel de la main-d'œuvre nationale, ce mécanisme étant le fruit d'un compromis entre les partenaires sociaux et le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation correspondante le 26 juillet 2019. Celle-ci a pris fin le 26 septembre 2019.

La prestation transitoire vise à combler la lacune entre la fin du droit à une indemnité journalière et la retraite. La prestation transitoire est en principe calculée de la même façon qu'une prestation complémentaire et est financée par la Confédération. Près de 2600 personnes par année, d'après les estimations actuelles, satisfont aux conditions d'octroi d'une prestation transitoire.

Parmi les conditions préalables, il faut avoir épuisé son droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage après avoir atteint l'âge de 60 ans. L'ayant-droit doit également attester avoir été assuré à l'AVS pendant 20 ans, dont 10 ans ininterrompus avant l'arrivée en fin de droit.

Rachat dans le pilier 3a

Le 19 juin 2019, le conseiller aux Etats Ertlin (OW, PDC) a déposé la motion «Autoriser les rachats dans le pilier 3a». Par cette motion, il a chargé le Conseil fédéral de modifier l'article 82 (LPP) et les dispositions d'ordonnance concernées de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'AVS qui n'ont pas pu faire de rachats dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements à posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat serait limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués.

Le 14 août 2019, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. La motion a été adoptée le 12 septembre 2019 au Conseil des Etats par 20 voix contre 13 et une abstention et transmise au Conseil national.

L'objet sera traité par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-CN) au cours du premier trimestre 2020, puis par le Conseil national (probablement au cours de la session de printemps 2020).

«Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation du 2^e pilier (LAVS)»

L'optimisation du 2^e pilier concerne la «reprise d'effectifs de rentiers» et le «versement de prestations de libre passage aux institutions de prévoyance». La procédure de consultation s'est déroulée du 5 avril au 13 juillet 2017. Le Conseil fédéral a publié le message le 20 novembre 2019.

La conseillère nationale Graf-Litscher (TG, PS) a déposé une interpellation «Deuxième pilier. Risques d'une prévoyance à deux vitesses». Elle demande ainsi notamment au Conseil fédéral de préciser les mesures prévues pour éviter qu'il existe seulement, dans quelques années, des caisses de rentiers sans porteurs de risques d'un côté, et des jeunes institutions de prévoyance qui ne prennent pas de risques de l'autre. Le Conseil fédéral a pris position le 22 mai 2019: il explique qu'un abaissement du taux de conversion permettra d'atténuer ce problème. Il indique également avoir proposé, dans le projet d'optimisation du 2^e pilier, une nouvelle réglementation visant à mettre un terme à la pratique de certaines institutions de prévoyance qui rachètent à dessein des effectifs de rentiers sous-financés et leur imposent des frais d'administration exagérés dans le seul but de les céder après quelque temps au Fonds de garantie. A l'avenir, les effectifs principalement constitués de rentiers devraient pouvoir uniquement être repris si le financement des engagements liés aux rentes est suffisamment garanti.

Courtage/indemnisation de la distribution en matière de prévoyance professionnelle

Le 6 novembre 2018, l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) a publié une circulaire d'information dans laquelle elle demande l'interdiction des courtages et commissions en fonction des affaires gagnées dans la LPP et, plus généralement, dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Un débat lancé par l'ASIP (table ronde) a été mené le 29 avril 2019 concernant l'interdiction des courtages dans la LPP.

Au cours de sa séance des 2 et 3 mai 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a traité la question du financement des intermédiaires et courtiers dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Compte tenu des dispositions claires en vigueur au niveau de l'ordonnance, la majorité de la CSSS-CN a considéré qu'il était inutile d'agir sur le plan législatif.

Le conseiller national Reynard (VS, PS) a déposé une interpellation «Mécanisme de rémunération actuel des courtiers» visant à interdire les prestations de courtage dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral y a répondu le 22 mai 2019. Le Conseil fédéral estime que la pratique actuelle est problématique et considère que la situation doit être améliorée.

Cet aperçu met en évidence les divers axes suivis par le processus législatif. Selon leur teneur, les conséquences en matière de coûts (administration, cotisations, prestations, etc.) pour la caisse de pensions, les assurés et/ou l'employeur pourraient être significatives. Nous discutons volontiers avec vous des éventuelles incidences et préparons des ébauches de solutions sur la base de scénarios.

*Roland Schmid, Directeur
Swiss Life Pension Services SA*

Novembre 2019

Pension Services – La société de conseil de Swiss Life

Contactez-nous.

Par voie électronique. Par téléphone. En personne.

*Swiss Life Pension Services SA
Av. des Morgines 10
1213 Petit-Lancy 1
Téléphone 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch*

*Swiss Life Pension Services SA
Av. de Rumine 13
1001 Lausanne
Téléphone 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch*